# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

# REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

# N° RG: 152/2021

# ORDONNANCE DU 09 NOVEMEBRE 2021

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

**N**° /Ordonnance

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence, dont la teneur suit :

Assignation du :

08/09/2021

<u>Objet</u>: Contestation de saisie attribution de créances.

### **LES PARTIES EN CAUSE**

# **DEMANDERESSE**

La Société Electricité de Guinée (EDG SA) avec Conseil d'Administration, au capital social de 261.119.478.000 GNF, sise à l'immeuble Koundara, Cité chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Joachim GBILIMOU, Avocat à la Cour.

### **D'UNE PART**

# **DEFENDEUR**

**Monsieur Louis Souro MARA**, Electricien, ex-employé de l'EDG SA, domicilié au quartier Ratoma, Commune Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Jérôme HABA, Avocat à la Cour.

#### D'AUTRE PART.

# **TIERS SAISIS DUMENT APPELES:**

- **1- La Société Ecobank Guinée SA,** sise à l'Avenue de la République, Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général;
- **2- La Société VISTA Bank SA,** sise à Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général;
- **3- La Société BSIC Guinée SA,** sise à la 7<sup>ème</sup> Avenue, Route Niger, Commune de Kaloum, Conakry.

# EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 08 septembre 2021, la Société Electricité de Guinée (EDG SA) a assigné Monsieur Louis Souro MARA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 21 septembre 2021 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie-attribution des créances.

Elle expose au soutien de son action que suivant procèsverbal en date du 12 août 2021, une saisie-attribution des créances a été pratiquée contre lui sur ses avoirs bancaires domiciliés dans les livres des tiers saisis susvisés à hauteur de 329.823.000 GNF, en exécution de la grosse du jugement N°106 du 30 juillet 2021 rendu par le Tribunal de travail de Conakry.

Elle explique qu'après avoir procédé à la mainlevée des saisies pratiquées entre les mains de la Société Vista Bank SA et de Sky Bank SA, dit-elle, le créancier saisissant lui a dénoncé par acte daté du 17 août 2021 celle pratiquée entre les mains de la Société Ecobank Guinée SA.

Selon elle, en sa qualité d'entreprise publique, elle bénéficie de l'immunité d'exécution empêchant l'exercice à son encontre de toute mesure d'exécution forcée conformément de l'article 30 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions.

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nulle la saisieattribution des créances pratiquée à son préjudice le 12 août 2021, ordonner la mainlevée de ladite saisie, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et mettre les dépens à la charge de Monsieur Louis Souro MARA.

Pour sa part, bien qu'ayant comparu par le truchement de son conseil, Monsieur Louis Souro MARA n'a fait valoir aucun moyen de défense.

#### SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 26 octobre 2021 pour décision être rendue ce jour ;

# SUR LA DEMANDE DU BENEFICE DE L'IMMUNITE D'EXECUTION EN FAVEUR DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG SA)

La Société Electricité de Guinée (EDG SA) sollicite le bénéfice de l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution au motif qu'elle est une entreprise publique.

Mais, il ressort d'une jurisprudence très récente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA, en l'occurrence, l'Arrêt n° 267/2019 du 28 novembre 2019, Grégoire BAKANDEJA WA MPUNGU c/ Société des Grands Hôtels du Congo, que le fait qu'un Etat-partie soit associé d'une société créée conformément à l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ne confère pas à celle-ci (la société) le statut de personne morale de droit public ni celui d'entreprise publique bénéficiaire de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

En l'espèce, et en application de cette jurisprudence qui est une source de droit, surtout lorsqu'elle provient de la haute juridiction supranationale en matière d'affaires OHADA, le fait que l'Etat guinéen soit actionnaire unique de la Société EDG SA créée sous la forme d'une société anonyme avec conseil d'administration ne confère nullement à l'EDG SA le statut d'une entreprise publique bénéficiaire de l'immunité d'exécution.

D'ailleurs, il importe aussi de préciser que plusieurs stipulations des statuts de la Société EDG SA renvoient à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Ce faisant, il s'en évince que EDG SA étant une société régie par le droit privé OHADA, ses biens sont bel et bien susceptibles d'exécution forcée quand bien même l'Etat guinéen en est l'unique actionnaire.

Dès lors, il échet de rejeter ce moyen comme non fondé et d'ordonner le maintien de la saisie pratiquée.

#### **SUR LES DEPENS**

Etant donné que la Société Electricité de Guinée (EDG SA) a perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

#### En la forme :

Déclare recevable l'action en contestation de la Société Electricité de Guinée (EDG SA).

### Au fond:

Disons que la Société Electricité de Guinée (EDG SA) ne peut, en raison de sa forme sociale (société anonyme), bénéficier de l'immunité d'exécution, quand bien même l'Etat guinéen en est l'unique actionnaire.

Ordonnons en conséquence le maintien de la saisie attribution des créances en date du 12 août 2021 pratiquée sur le compte bancaire de la Société Electricité de Guinée (EDG SA), domicilié dans les livres de la Société Ecobank Guinée SA;

Mettons les dépens à la charge de la Société EDG SA.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier